RÈGLES

— DE LA —

CONGRÉGATION

— DE —

L'IMMACULÉE CONCEPTION

ÉTABLIE À

L'UNION NOTRE-DAME DE QUÉBEC

QUEBEC
IMP. I. TURCOT.

1889

RÈGLES

— DE LA —

CONGRÉGATION

— DE —

L'IMMACULÉE CONCEPTION

ÉTABLIE À

L'UNION NOTRE-DAME DE QUÉBEC

QUEBEC
IMP. I. TURCOT.

1889

BX 812
C65
A3
***

REGLES DE LA CONGRÉGATION

— DE —

L'IMMACULÉE CONCEPTION

Canoniquement érigée à l'Union Notre-Dame de Québec, le 29 Novembre 1888, et agrégée à la Prima Primaria, le 16 Juillet 1889

LETTRE D'ÉRECTION.

Elzéar-Alexandre Taschereau, Cardinal, Prêtre de la Sainte Eglise romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grâce de Dieu et du Siége Apostolique, Archevêque de Québec.

Vu la demande à nous faite par le Révérend M. E. Lasfargues, prêtre, supérieur des Frères de Saint Vincent de Paul, à Québec d'établir une congrégation en l'honneur de la Sainte Vierge dont feraient partie les jeunes ouvriers ou commis qui appartiennent à l'Union Notre-Dame de Québec, convaincu nous-mêmes des précieux avantages qui résultent des confréries en l'honneur de la Sainte Vierge partout où elles ont été érigées, et voulant donner aux

membres de la dite Union Notre-Dame un témoignage de l'affection sincère que nous leur portons en Notre-Seigneur. Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1.—En vertu d'un indult du 28 Novembre 1880, nous établissons à perpétuité par les présentes dans la chapelle du Patronage des Frères de Saint Vincent de Paul, une congrégation en l'honneur de Marie sous le titre de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, avec toutes les indulgences tant plenières que partielles que le Saint Siége a trouvé bon d'accorder à ces sortes de congrégations.

2.—La dite congrégation sera entièrement sous notre autorité et celle de nos successeurs archevêques, et sera dirigée par M. le supérieur des Frères de Saint Vincent de Paul à Québec suivant les règles par nous examinées et approuvées.

3.—Le conseil de la dite congrégation ne pourra adopter de règle permanente distincte de celles ci-dessus, que moyennant notre approbation ou celle de nos successeurs.

Nous nous flattons que l'établissement de cette congrégation aura l'effet de produire parmi ceux qui doivent la composer un accroissement de ferveur dans le service de Dieu et de zèle pour l'honneur de la Sainte Vierge, et qu'ils auront à cœur de retracer en eux ces

sublimes vertus qui ont brillé avec tant d'éclat dans leur Sainte Mère et Patronne.

Sera notre présente ordonnance insinuée dans un livre particulier qui servira à l'enrégistrement des délibérations du conseil de la dite congrégation.

Donné à Québec sous notre seing le sceau de l'Archévêché et le contre seing de notre secrétaire le vingt-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt huit.

E. A. CARD. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

Par son Eminence,

C. A. MAROIS, PTRE C. S.

Secrétaire.

RÈGLES DE LA CONGRÉGATION

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Art. I—La congrégation des jeunes ouvriers, apprentis ou commis honore la Très Sainte Vierge Marie sous le titre de " Reine conçue sans péché " (Regina sine labe originali concepta.)

Art. II—La congrégation de l'Immaculée Conception est établie à l'Union Notre-Dame de Québec et seulement pour les membres de la dite Union.

Art. III—Les congréganistes de l'Union Notre-Dame se proposent :

1.—D'honorer la Très Sainte Vierge d'un culte particulier.

2.—De travailler plus efficacement à leur propre sanctification.

3.—D'être des modèles et sujets d'édification pour leurs confrères de l'Union Notre-Dame et pour tous ceux qui les entourent.

4.—Enfin de réparer par leur piété et leur conduite exemplaire les blasphèmes et tous les péchés qui se commettent dans la classe ouvrière à laquelle ils appartiennent.

ART. IV—Pour atteindre les différents buts de la Congrégation, les congréganistes se souviendront qu'il n'est pas de moyens plus efficaces que la participation fréquente aux sacrements ; en conséquence, ils se confesseront régulièrement une fois par mois au moins, mais ils ne pourront se flatter d'avoir le véritable esprit de cette congrégation qu'en se confessant tous les huit jours et en communiant aussi souvent que le leur permettra leur confesseur.

ART. V—La Congrégation de l'Immaculée Conception est dirigée par un prêtre portant le titre de directeur. Ce prêtre sera le supérieur des Frères de Saint Vincent de Paul à Québec ou tout autre prêtre de la même communauté désigné par lui.

CHAPITRE II

DES APPROBANISTES.

ART. I—Celui qui désire faire partie de la Congrégation de l'Immaculée Conception doit être membre *admis* de l'Union Notre-Dame.

ART. II—Le postulant adressera sa demande au directeur qui la présentera d'abord à la direction de l'Union Notre-Dame, puis au conseil de la Congrégation à la première séance qui en suivra la réception.

ART. III—Si le postulant est agréé, il en sera informé et de ce jour assistera aux exercices de la Congrégation.

ART. IV—Le temps de la probation est de trois mois au moins.

ART. V—Un postulant qui aurait déjà fait partie d'une congrégation canoniquement érigée serait reçu sans probation sur la présentation des lettres patentes à lui délivrées par la congrégation qu'il quitte, pourvu toutefois que ces lettres patentes ne soient pas antérieures à six mois.

ART. VI—Dans le cas où un postulant serait admis à bénéficier du privilége de ses lettres patentes il devra renouveler sa consécration.

CHAPITRE III

DES CONGRÉGANISTES.

ART. I—Le temps de la probation expiré, le directeur après avoir pris l'avis de la direction de l'Union Notre-Dame, proposera l'approbaniste au conseil de la Congrégation pour son admission à la consécration.

ART. II—Tous les Congréganistes doivent assister régulièrement aux exercices de la Congrégation.

ART. III—Les Congréganistes réciteront

tous les jours trois Pater et trois Ave en l'honneur de la Très Sainte Vierge, le Souvenez-vous, et un Pater et un Ave pour les défunts.

ART. IV—Quand les Congréganistes entendront blasphèmer dans leurs ateliers, leurs magasins, ou quelque autre lieu, ils feront de cœur une oraison jaculatoire pour réparer cette offense faite à Dieu.

ART. V—A chaque réunion ils feront en toute simplicité la coulpe publique de leurs manquements à leurs obligations.

ART. VI—Quand un Congréganiste décèdera tous assisteront autant que possible à son enterrement et pendant un mois toutes les prières publiques et particulières de la Congrégation seront dites à son intention.

CHAPITRE IV

CAS D'EXCLUSION ET DÉPART.

ART. I—Les cas d'exclusion sont les suivants :

1.—Tout acte entraînant l'application d'une des peines disciplinaires indiquées à l'article 51 du règlement de l'Union Notre-Dame.

Toutefois l'application du minimum de ces peines pourrait n'entraîner qu'un ajournement temporaire, au jugement du conseil.

2.—Irrégularités fréquentes et non justifiées au exercices de la Congrégation.

3.—Retard scandaleux dans la fréquentation des sacrements.

4.—Toute habitude ou acte grave qui pourrait être considéré comme opposé à l'esprit et au but de la Congrégation.

ART. II—La Congrégation délivrera des lettres patentes à ceux de ses membres qui la quitteraient pour des raisons jugées légitimes par le conseil.

CHAPITRE V

DES RÉUNIONS.

ART. I—Les réunions de la Congrégation ont lieu une fois chaque semaine.

Le Préfet et les deux assistants occupent une place d'honneur aux réunions.

ART. II—Chaque réunion sera présidée par M. le directeur.

ART. III—A chaque réunion on récitera le chapelet en entier aux intentions suivantes :

1. *Dizaine* :—Pour les Congréganistes et leurs familles.

2. *Dizaine* :—Pour l'Union Notre-Dame.

3. *Dizaine* :—Pour la persévérance de tous les jeunes gens chrétiens.

4. *Dizaine* :—Pour la réparation des blasphèmes.

5. *Dizaine* :—Pour le Souverain Pontife.

On ajoutera le *Souvenez-vous* pour les défunts.

Ces prières seront récitées par le Préfet.

ART. IV—M. le directeur fera ensuite les communications opportunes, puis une lecture ou une instruction.

Le *Sub tuum* terminera la réunion.

ART. V—Comme il n'y aura pas de contribution annuelle à payer, il serait fait une quête aux réunions s'il en était besoin.

CHAPITRE VI

DES OFFICIERS DE LA CONGRÉGATION

ART. I—Les officiers de la Congrégation sont : le Préfet, le Premier Assistant, le Second Assistant, le Secrétaire-Trésorier, et deux conseillers au moins et six au plus, l'un des conseillers a le titre et la charge de Préfet des approbanistes.

ART. II—Tous ces officiers forment le conseil de la Congrégation.

ART. III—Le conseil s'assemble au moins tous les quinze jours, sous la présidence de M. le Directeur. Le conseil n'a que voix consultative.

ART IV—Tout congréganiste qui refuse une charge sans motif suffisant ou qui néglige de s'acquitter des devoirs de sa charge après avoir averti trois fois, sera ordinairement exclu de toute charge à l'avenir.

ART. IV — Les délibérations du conseil sont secrètes, l'officier convaincu d'avoir violé ce secret sera privé de sa charge et exclu de toute autre à l'avenir.

CHAPITRE VII

DES ELECTIONS

ART. I—Les élections se font tous les six mois pour toutes les charges.

ART. II—Le Préfet et les deux Assistants sont nommés à la majorité des voix par tous les congréganistes sur une liste de trois noms élus par le conseil, au scrutin secret.

ART. III—Le Secrétaire-Trésorier est élu par le conseil.

ART. IV—Les conseillers sont nommés par le Directeur assisté du Préfet, des deux Assistants et du Secrétaire-Trésorier.

ART. V—Après l'élection en conseil des trois congréganistes destinés aux charges de Préfet et d'Assistants et du Secrétaire-Trésorier pour le prochain terme, tous les officiers

sont déclarés déchargés de leurs fonctions et le conseil dissous.

CHAPITRE VIII

Cérémonial des Elections

Art. I—A la dernière séance du Conseil, séance préparatoire aux élections, on choisit au scrutin secret, trois candidats pour les charges de Préfet et d'Assistants (les conseillers seuls sont éligibles) et un pour la charge de Secrétaire-Trésorier.

Art. II—Le résultat de cette élection reste inconnu jusqu'au vote en assemblée générale.

Art. III—Après cette élection les officiers sont déclarés déchargés de leurs fonctions et le conseil dissous.

Art. IV—Le jour de l'élection, à la réunion générale à laquelle assistent tous les congréganistes et les approbanistes, M. le Directeur en surplis, récite alternativement avec les Congréganistes, le *Veni Creator*, le verset, l'oraison, puis l'*Ave Maria.*

Art. V—Après ces prières, M. le Directeur proclame les noms des trois candidats élus par le Conseil pour les charges de Préfet et d'Assistants.

ART. VI—Ces trois candidats se retirent.

ART. VII—Chaque congréganiste vient alors donner son vote pour celui qu'il désigne à la charge de Préfet. Ce scrutin est présidé par M. le Directeur et par le premier officier sortant et présent qui est scrutateur de droit.

ART. VIII—Les approbanistes ne prennent pas part à ce vote.

ART. IX- Le vote terminé, on dépouille le scrutin et les charges de Préfet et d'Assistants sont données proportionnellement au nombre de voix, en cas de ballotage on procède à un second vote.

ART. X—Le scrutateur avertit alors les trois candidats de revenir, et le résultat du vote leur est publiquement communiqué.

ART. XI—Après la réunion, le Directeur, le nouveau Préfet, les nouveaux Assistants et le Secrétaire-Trésorier, se réunissent pour l'élection des conseillers, (Tous les congréganistes sont éligibles).

ART. XII—A la réunion suivante qui sera autant que possible celle d'un jour de fête, M. le Directeur proclame toutes les charges et l'on termine par la récitation ou le chant du *Te Deum*.

CHAPITRE IX

Cérémonial des Admissions

Art. I—Quand le conseil aura admis un approbaniste à la consécration, l'intéressé en sera averti au plus tôt, on lui fera aussi connaître le jour auquel il devra faire sa consécration.

Art. II—L'approbaniste devra alors se préparer à la consécration par quelques prières, bonnes œuvres et la confession. Il devra aussi lire ou apprendre l'acte de consécration de manière à le prononcer d'une façon digne et édifiante.

Art. III—L'approbaniste prononcera son acte de consécration durant la messe, à la Sainte Table, immédiatement avant la communion, il tiendra à la main un cierge allumé et sera assisté par le Préfet à droite et le Préfet des approbanistes à gauche.

Art. IV—Il recevra ensuite la sainte communion le premier après le chœur.

Vu et approuvé le règlement ci-dessus, le 20 novembre 1888.

E. A. CARD. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

ACTE DE CONSÉCRATION

Sainte Marie Mère de Dieu et Vierge, moi, N*.....je vous choisis aujourd'hui pour ma Souveraine, ma Patronne et mon Avocate ; je prends la résolution et me propose fermement de ne jamais vous abandonner, et de ne jamais rien dire ni faire qui soit contre votre honneur ni de permettre que ceux qui dépendent de moi l'offensent jamais en rien. Je vous supplie donc très affectueusement qu'il vous plaise me recevoir pour votre fidèle serviteur : Assistez-moi en toutes mes actions et ne m'abandonnez point à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il.

Prière que les Congréganistes doivent réciter chaque jour

Souvenez - vous, ô très miséricordieuse Vierge Marie, qu'on n'a jamais entendu dire qu'aucun de ceux qui ont eu recours à votre protection, imploré votre assistance, demandé votre intercession ait été abandonné de vous. Animé d'une pareille confiance, je cours vers vous, Vierge des Vierges et notre Mère, je viens à vos pieds : me voici devant vous, gémissant sous le poids de mes péchés. Ne

rejetez pas, ô Mère de Dieu ! mes humbles prières, mais écoutez-les favorablement, et daignez les exaucer.

Ainsi soit-il.

Prière pour la fin des réunions

Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei Genitrix : nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus : sed a periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

Réparation des Blasphèmes

Dieu soit béni !

Béni soit le saint nom de Dieu !

Béni soit Jésus-Christ vrai Dieu et vrai homme !

Béni soit le nom de Jésus !

Béni soit Jésus dans le très saint-sacrement de l'Autel !

Bénie soit la Mère de Dieu, la Très Sainte Vierge Marie !

Bénie soit la Sainte et Immaculée Conception de Marie !

Béni soit le nom Marie, Vierge et Mère !

Béni soit Dieu dans ses Anges et dans ses Saints !